

Outil 3 : exemple de règlement intérieur du CVS

Le règlement intérieur du CVS

Chaque CVS doit discuter et adopter un règlement intérieur pour son fonctionnement.

Voici les recommandations à adapter entre les élus du CVS et la Direction.

Nom de la résidence :
Réglement intérieur de fonctionnement du Conseil de la vie
sociale et modalités éléctorales.
Date :

Article 1 - Fondements

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret N° 2004-287 du 25 mars 2004 et au décret du 25 avril 2022 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Le Conseil de la vie sociale institué par la loi vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des personnes accompagnées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

Article 2 - Missions et rôle du CVS

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration ou la révision du règlement de fonctionnement et sur le projet de l'établissement, en particulier sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, sur le contrat de séjour et le livret d'accueil.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

• les droits et libertés des personnes accompagnées

- la démarche qualité
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les services thérapeutiques et le parcours de soins
- les activités, l'animation socioculturelle
- l'ensemble des projets de travaux et d'équipement
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge. Le CVS est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctives à mettre en place.

Le CVS est consulté concernant l'organisation des transports dans certains établissements pour personnes en situation de handicap (accueil de jour, foyers médicalisés,...).
Les décisions sur la gestion et le management de l'établissement demeurent réservées à la Direction.
Si le CVS est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant des dysfonctionnements, le Président les oriente vers le dispositif de médiation ou le Délégué territorial du défenseur des droits.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la Direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les personnes accompagnées aux décisions les concernant.

Article 3 - Composition

Le Conseil de la vie sociale comprend au moins :

- deux représentants des personnes accompagnées
- un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service (élu sous les conditions prévues à l'article D. 311-13),
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

ANNEXES BOÎTE À OUTILS

Si la nature de l'établissement le justifie :

- un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens de l'article L. 312-1
- un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées
- un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées
- un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (dans les établissements et services relevant du 14° du 1 de l'article 312-1)
- un représentant des bénévoles accompagnant les personnes de l'établissement ou du service
- le médecin coordonnateur de l'établissement
- un représentant de l'équipe soignante

Peuvent demander à assister au CVS :

- un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal
- un représentant du Conseil départemental
- un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- un représentant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5
- le représentant du défenseur des droits.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil.

Les élus suppléants sont invités aux réunions du CVS.

Article 4 - Assistance par une tierce personne

Les représentants des personnes accompagnées peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

Article 5 - Durée et fin de mandat

Les représentants des personnes accompagnées et des familles sont élus pour une durée fixée au plus tard au moment de l'organisation des élections. Les élus peuvent être renouvelés dans leur mandat.

Un élu du CVS (titulaire ou suppléant), malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer à exercer sa mission à l'échéance du mandat prévu par le CVS.

Avant les élections pour le renouvellement du CVS, un bilan d'activité sera réalisé.

Article 6 - Fonctions au sein du CVS

Un Président et un Vice-président sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi les représentants des personnes accompagnées et/ou des familles.

Le vote est à bulletin secret. Pour être élus, le Président et le Vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les élus représentants les personnes accompagnées et les familles.

Un secrétaire du CVS peut également être élu parmi les membres du CVS.

En cas d'absence ou de départ du Président, il est remplacé par le Vice-président.

Article 7 - Convocation et préparation des réunions

Les réunions se tiennent sur convocation du Président, en concertation avec la direction. Le Président fixe l'ordre du jour et le communique à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins dix jours à l'avance. Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents. Seuls les élus titulaires votent.

ANNEXES BOÎTE À OUTILS

Le Conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil ou sur demande du Directeur de la structure. Pour associer les personnes accompagnées et les familles à la préparation et la compréhension des travaux du CVS, chaque collège pourra organiser des réunions sous la responsabilité du Président ou du Vice-président. Pour le bon exercice du mandat de représentant du CVS, la Direction fournira, au CVS la liste des personnes accompagnées et leurs référents familiaux [1].

Article 8 - Confidentialité

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels. Ils servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.

Les débats doivent se dérouler librement et, en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous.

Article 9 - Animation des réunions

L'animation de la réunion du CVS est assurée par le président ou le Vice-président. L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent être entendus et particulièrement les personnes accompagnées.

Article 10 - Secrétariat, compte-rendu et publicité

Le secrétariat de séance est confié au Président ou au Vice-président et/ou au secrétaire du CVS s'il en existe un. L'administration de l'établissement l'assiste en cas de besoin. Le compte-rendu (ou relevé de conclusions) est signé par le Président et validé par les membres du Conseil de la vie sociale dans les quinze jours [2] suivant la tenue de la réunion afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux personnes accompagnées et aux familles. Les avis ou réponses de la Direction sont joints au compte-rendu.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.

Le compte-rendu du CVS est ensuite affiché à l'entrée de l'établissement. Un représentant des familles assurera sa diffusion aux référents familiaux et la Direction celle aux résidents (ou : le compte-rendu est diffusé par la Direction avec la facture).

Un exemplaire est conservé par l'organisme gestionnaire. Un panneau d'affichage dans l'établissement est réservé aux informations du CVS, et si besoin une boîte à lettres. Le formulaire de bienvenue du CVS aux nouvelles familles permet d'expliquer son rôle et d'établir un contact.

Article 11 - Invitation aux réunions

Le Conseil de la vie sociale peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (familles, personnes accompagnées, professionnels, associations...). Conformément au décret 2022-688 du 25 avril 2022, un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal, et du CDCA, ainsi qu'un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (Conseil départemental,...) d'une personne qualifiée (mentionnée à l'article L. 311-5), et un représentant du défenseur des droits peuvent également être invités par le Conseil de la vie sociale à participer ponctuellement ou régulièrement aux réunions. Il en est de même pour une personne experte sur un sujet précis à l'ordre du jour ou pour un appui-conseil concernant la création, l'évolution ou le fonctionnement du CVS.

Article 12 - Renouvellement, carence et désignation

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS.

ANNEXES BOÎTE À OUTILS

Article 13 - Autres dispositions

Le CVS doit être tenu informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures. La Direction met à disposition du Président du CVS les informations nécessaires à ses missions (projet d'établissement, CPMO, organigramme et fonctions et missions du personnel, livret d'accueil).

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est nécessaire d'organiser des échanges ponctuels entre la Direction et le Président et le Viceprésident du CVS.

Article 14 - Préparation et déroulement des élections

Le CVS sortant détermine avec la Direction la date de l'élection. Les élections sont préparées par une commission composée de représentants des personnes accompagnées, des familles et de la Direction.

En accord avec le CVS, la Direction annonce à toutes les familles (par courrier) et aux résidents la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures.

La liste des candidats titulaires et suppléants pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux personnes accompagnées et aux familles.

En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance. La Direction se chargera de l'envoi de la liste des candidats avec une enveloppe timbrée à retourner cachetée jusqu'au jour de l'élection, avec le nom du réfèrent familial au dos de l'enveloppe d'envoi.

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire pour la tenue du bureau de vote permettant une bonne participation. Le bureau de vote, composé d'une urne et d'au moins du Président, du Vice-président ou d'un candidat et de la Direction, disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin.

Un procès-verbal sera établi et co-signé par la Direction, le Président ou le Vice-président ou un candidat.

En cas d'un nombre de candidats supérieur au nombre d'élus prévus, sont élus ceux qui auront obtenu le plus de voix.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la vie sociale lors de sa réunion du

Le président du CVS

La Direction de l'établissement

Signature

- [1] La Direction peut exiger l'accord des référents familiaux ou des personnes de confiance pour fournir la liste. Le formulaire de bienvenue du CVS aux familles, les incite à communiquer leurs coordonnées.
- [2] Le délai prévu par la loi (approbation lors du CVS suivant) peut nuire au bon suivi des réunions. La procédure par voie électronique permet de réduire le délai ou la réalisation d'un pré compte-rendu affiché et diffuser comme tel.